

## La démission Fiche juridique

La démission est une rupture du contrat de travail à durée indéterminée (CDI) à l'initiative du salarié.

Jusqu'au 31 décembre 2021, la démission est régie par l'article 11 de la convention collective nationale des salariés du particulier employeur.

**A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022**, les dispositions relatives à la démission figurent aux articles 63-2-1 et 161-2-1 de la convention collective de la branche du secteur des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile.

Elle doit être claire et non équivoque et doit être exprimée par écrit. En effet, la démission ne se présume pas.

En cas de démission, le salarié doit respecter un préavis dont la durée dépend de son ancienneté :

- 1 semaine pour une ancienneté inférieure à 6 mois ;
- 2 semaines pour une ancienneté comprise entre 6 mois et 2 ans ;
- 1 mois pour une ancienneté supérieure à 2 ans.

Le préavis débute à la date de notification de la démission.

Si le salarié ne respecte pas le préavis, il doit verser à l'employeur une indemnité égale au montant de la rémunération correspondant à la durée du préavis.

Si l'inexécution du préavis est due à l'employeur, ce dernier doit verser au salarié une indemnité compensatrice de préavis égale au montant de la rémunération correspondant à la durée du préavis.

Au dernier jour du contrat de travail, l'employeur doit :

Verser au salarié :

- son dernier salaire ;
- une indemnité compensatrice de congés payés afin de rémunérer les congés payés acquis mais non pris. Cette indemnité n'est cependant pas due dans le cas où le salarié est déclaré au centre national du chèque emploi service universel (Cesu) et que les congés payés ont été rémunérés par le biais d'une majoration de 10% du salaire.

Remettre au salarié des documents de fin de contrat :

- un certificat de travail ;
- une attestation Pôle Emploi ;
- un reçu de solde tout compte.